|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2024/7 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 août 2024  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Quatre-vingt-unième session**

Genève, 29 octobre-1er novembre 2024

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :   
Propositions en suspens**

Amendement à l’appendice 2 de l’annexe 1

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni   
de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord

Introduction

1. À la huitième session du groupe de travail informel, il a été signalé qu’il n’était pas obligatoire d’appliquer la nouvelle prescription concernant le débit d’air si les essais étaient effectués conformément au paragraphe 3.2.5 de l’appendice 2 de l’annexe 1, ce qui n’était aucunement l’intention des auteurs de la proposition initialement formulée. Le présent document vise à éliminer cette possibilité.

I. Proposition d’amendement au paragraphe 3.2.5   
de l’appendice 2 de l’annexe 1

2. Avant la mention « Critère d’acceptation », ajouter le nouveau paragraphe 3.2.5, libellé comme suit :

« 3.2.5 Le débit d’air brassé doit être mesuré conformément à des méthodes permettant de mesurer le volume total déplacé. Il est conseillé de reprendre l’une des normes existantes en la matière, à savoir ISO 5801:2017 et AMCA 210-16. ».

3. Renuméroter les paragraphes suivants en conséquence puis ajouter le nouveau paragraphe 3.2.10, libellé comme suit :

« 3.2.10 Le volume d’air déplacé doit être au moins égal à 50 fois le volume à vide de l’engin, sauf :

a) Si le volume à vide dépasse 60 m3, auquel cas le volume d’air déplacé doit être au moins égal à 3000 m3 par heure pour les conteneurs, les wagons et les camions ;

b) Si le volume à vide dépasse 100 m3, auquel cas le volume d’air déplacé doit être au moins égal à 5 000 m3 par heure. ».

4. Modifier le paragraphe 3.4.9 comme suit :

« 3.4.9 L’engin devrait satisfaire aux prescriptions pour le débit d’air en mode refroidissement énoncées au paragraphe 3.2.8 ou au paragraphe 3.2.9. ».

II. Incidences techniques

5. La modification proposée permettrait de lever l’ambiguïté qui a été signalée à la réunion du groupe de travail informel.

III. Incidences économiques

6. La modification proposée permettrait de moderniser l’ATP et aurait pour effet positif de renforcer l’innocuité et la qualité des produits alimentaires. Sur le plan financier, elle pourrait induire un coût supplémentaire lié à la réalisation d’un essai de débit d’air au cas où celui-ci n’aurait pas déjà été effectué.

IV. Incidences environnementales

7. La définition d’un débit pour le réfrigérant secondaire permettrait de garantir que tous les produits qui se trouvent dans l’espace de chargement sont conformes aux prescriptions énoncées aux annexes 2 et 3.